



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 20 JUIN 2017

**OBJET** : **CARTES-CADEAUX**  
**N/RÉF. : 16-032808-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'utilisation de cartes-cadeaux pour acquitter certaines dépenses.

### **Faits**

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le contribuable \*\*\*\*\* concernant ses revenus locatifs pour les années d'imposition 2011 et 2012.
2. Au cours de ces années, le contribuable possédait deux immeubles locatifs situés dans la province de Québec.
3. Le contribuable ne déclare aucun revenu net de location.
4. Pour l'année d'imposition 2011, le contribuable a déduit des dépenses d'entretien pour un montant de \*\*\*\*\* \$ à l'égard d'un de ses immeubles locatifs.
5. De ce montant de \*\*\*\*\* \$, \*\*\*\*\* la déduction d'un montant de \*\*\*\*\* \$ est refusée par Revenu Québec au motif que le contribuable a utilisé une carte-cadeau pour acquitter des dépenses de location et que, de ce fait, le contribuable n'a pas payé la dépense.

- 
6. Le contribuable affirme utiliser les cartes de crédit \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* depuis les années 1990 pour acquitter autant des dépenses de nature personnelle que celles reliées à ses activités locatives.
  7. Les achats admissibles réglés avec ces cartes de crédit donnent droit à un certain nombre de points bonis échangeables contre des cartes cadeaux auprès de divers détaillants \*\*\*\*\*.
  8. Au fil des ans, le contribuable a accumulé plus de \*\*\*\*\* points bonis lui donnant droit à des milliers de dollars en cartes-cadeaux.
  9. Le contribuable a utilisé certaines cartes-cadeaux (cartes prépayées) afin d'acquitter certaines dépenses d'entretien et de réparation pour un de ses immeubles locatifs.

## QUESTION

Est-ce que le paiement de factures relié à l'entretien d'immeubles locatifs au moyen de cartes-cadeaux obtenues grâce à un programme de récompenses relié à une carte de crédit peut donner droit à une déduction en vertu de l'article 128 de la LI?

## OPINION

L'article 128 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans la mesure où ils ont été encourus dans le but de gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

Une « dépense » signifie une affectation de fonds ou de tout autre bien à une fin particulière<sup>1</sup> et un « débours » signifie une somme d'argent déboursée ou action de déboursier une somme dans le cadre d'opérations d'exploitation (ex. achat de marchandise)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8433135](http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8433135).

<sup>2</sup> [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=501944](http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=501944).

---

Le terme « payer » signifie « mettre en possession de ce qui lui est dû en exécution d'une obligation »<sup>3</sup>. Quant au terme « payable », il signifie « qui doit être payé (dans certaines conditions de temps, de lieu, etc.) »<sup>4</sup>. Ainsi, une dépense est payée lorsque le débiteur met le créancier en possession de ce qui lui est dû en exécution de son obligation (ex. une somme d'argent)<sup>5</sup>. On comprend que la notion de paiement d'une dépense s'apprécie en fonction du créancier de l'obligation plutôt que du débiteur de celle-ci.

Une carte-cadeau signifie une carte magnétique ou à puce émise par un commerce, que l'on offre en cadeau et sur laquelle est enregistré un montant correspondant à une valeur d'achat dans ce commerce<sup>6</sup>. Une carte-cadeau est considérée comme un article en quasi-espèces, à savoir un article qui agit à titre d'espèces<sup>7</sup> c'est-à-dire en terme de monnaie ayant cour légal<sup>8</sup>. Ainsi une carte-cadeau constitue un moyen de paiement<sup>9</sup> et nous permettrait de conclure qu'une dépense est payée lorsque le créancier est mis en possession d'une telle carte-cadeau.

Ceci étant, nous sommes d'avis que le contribuable pourrait déduire de son revenu les dépenses ou les débours engagés pour gagner un revenu provenant de son entreprise ou de ses biens dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à son entreprise ou à ses biens lorsqu'ils sont payés au moyen d'une carte-cadeau.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>3</sup> Dictionnaire Le Petit Robert de la langue française.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Clark Johnson v. The Queen*, 2010 DTC 1213 (TCC)(IT).

<sup>6</sup> [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8359285](http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8359285).

<sup>7</sup> <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/gfts/plcy-fra.html> et ARC, Interprétation technique 2013-0479271E5 « *Employee Recognition Program* » (8 août 2013).

<sup>8</sup> *Supra* note 3.

<sup>9</sup> ARC, Interprétation technique 2014-053719 « *Social assistance – gift cards* » (3 novembre 2014).